

Bruxelles, le 14 janvier 2025
(OR. en)

5304/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0001(NLE)**

**FISC 5
ECOFIN 59**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	13 janvier 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 4 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 4 final.

p.j.: COM(2025) 4 final



Bruxelles, le 13.1.2025
COM(2025) 4 final

2025/0001 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

EXPOSÉ DES MOTIFS

En vertu de l'article 395, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹ (ci-après la «directive TVA»), le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à appliquer des mesures particulières dérogatoires aux dispositions de la directive afin de simplifier la procédure de perception de la TVA ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales.

Par lettre enregistrée à la Commission le 2 juillet 2024, la Grèce a demandé l'autorisation de déroger aux articles 218 et 232 de la directive TVA afin d'être en mesure de rendre la facturation électronique obligatoire pour les opérations entre assujettis établis sur le territoire grec (opérations B2B).

Conformément à l'article 395, paragraphe 2, de la directive TVA, la Commission a informé les autres États membres, par lettre datée du 24 septembre 2024, de la demande introduite par la Grèce. Par lettre datée du 25 septembre 2024, la Commission a informé la Grèce qu'elle disposait de toutes les données utiles pour apprécier la demande.

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La Grèce a présenté une demande de dérogation fondée sur l'article 395 de la directive TVA en vue d'être autorisée à mettre en œuvre une obligation d'émettre des factures électroniques pour les opérations entre assujettis établis sur son territoire. La Grèce a mis en place une plateforme numérique appelée myDATA. Les entités obligées de tenir des registres comptables, conformément à la législation grecque, doivent transmettre les données relatives aux transactions sur les recettes et les dépenses à cette plateforme.

À l'heure actuelle, il existe plusieurs façons de transmettre les données à la plateforme. Dès lors que la facturation électronique obligatoire sera mise en œuvre en Grèce, les factures électroniques constitueront le principal moyen de transmission, et les données seront directement introduites dans la plateforme myDATA. En conséquence, les informations parviendront en temps réel et avec un niveau de qualité élevé, ce qui permettra à l'administration fiscale de détecter plus facilement et plus rapidement les cas de fraude à la TVA. En outre, les informations reçues seront utilisées pour établir des déclarations de TVA préremplies, ce qui aidera les entreprises à respecter leurs obligations en matière de TVA.

Par ailleurs, un outil numérisé pour le transport de marchandises est en cours de création, utilisant les capacités de la plateforme numérique myDATA. Cet outil vise à surveiller par voie numérique toutes les marchandises livrées en temps réel. Pour atteindre cet objectif, le cadre institutionnel relatif à la délivrance électronique des documents de transport de marchandises a été mis en place en 2024 et la mise en œuvre d'un cadre opérationnel et technique est en cours de préparation, afin d'aider les assujettis à se conformer aux règles.

Les différentes mesures mises en œuvre jusqu'à présent ont aidé la Grèce à réduire son écart de TVA. Selon le rapport sur l'écart de TVA dans l'UE² publié par la Commission européenne, l'écart de conformité en matière de TVA est passé de 29,1 % en 2017 à 17,8 % en 2021, et ce chiffre devrait encore baisser fortement d'après les prévisions pour 2022. Selon les autorités grecques, l'introduction de la facturation électronique obligatoire, qui peut être

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

² [Écart de TVA dans l'UE — Office des publications de l'UE \(europa.eu\)](#)

un instrument important de lutte contre la fraude circulaire ou «carrousel», permettant aux autorités fiscales d'identifier les parties concernées dans un délai plus court, contribuera à réduire encore ce chiffre.

Selon la Grèce, la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire sera également bénéfique pour les assujettis, en leur fournissant des déclarations de TVA préremplies et en permettant le traitement rapide des demandes de remboursement de la taxe.

La transmission des données à la plateforme myDATA a été mise en œuvre progressivement depuis 2018, avec différentes campagnes d'information, des tests et des projets pilotes. Des assujettis, des comptables, des sociétés de logiciels et des prestataires de services ont participé au processus de test.

La transmission de données à la plateforme myDATA peut s'effectuer par l'intermédiaire de cinq canaux différents: 1) les prestataires agréés de services de facturation électronique, (2) les logiciels (ERP) d'émission de factures et de gestion des écritures comptables, (3) un formulaire spécial d'enregistrement des données fourni sous certaines conditions par l'autorité indépendante des recettes publiques (IAPR), qui s'applique aux petites entités, (4) les mécanismes électroniques d'émission de documents relatifs aux transactions de détail et (5) une application d'émission et de transmission de factures appelée «timologio», mise à disposition par l'IAPR.

L'application «timologio» est fournie gratuitement et est considérée comme une solution fiable pour l'émission et la transmission de données en temps réel, destinée à tout type d'entreprise, et notamment aux petites et moyennes entreprises. Une fois la dérogation accordée, la Grèce prévoit d'étendre la fonctionnalité de cette application, qui deviendra un moyen de satisfaire à l'obligation de facturation électronique.

Selon la Grèce, le coût initial de l'abonnement à un prestataire de services de facturation électronique ou de la mise à jour des programmes de gestion (commerciaux/comptables, ERP) utilisés par les entités devrait être compensé par la réduction des coûts comptables (coût d'émission, d'envoi et de stockage des factures), mais aussi par l'amélioration générale des services numériques, qui devrait faciliter le développement de l'esprit d'entreprise et l'accroissement de la compétitivité des entités. La Grèce accorde des incitations fiscales aux assujettis qui passent à la facturation électronique jusqu'au 31 décembre 2024. Les entités s'acquitteront ainsi de leurs obligations fiscales immédiatement et à moindre coût. La facturation électronique contribuera également à l'objectif de ne transmettre les informations classifiées qu'«une seule fois» étant donné que l'interopérabilité permettra de remplir plus d'une obligation pour les entités, ce qui réduira d'autant les erreurs et les coûts administratifs.

Il n'est pas nécessaire de transmettre toutes les données figurant sur la facture à la plateforme myDATA, seules les données pertinentes sur le plan fiscal doivent être transmises.

Afin de garantir l'interopérabilité des systèmes de facturation électronique utilisés dans l'Union européenne, la Grèce autorise l'émission de factures conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste de ses syntaxes publiées par la décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission³.

L'article 218 de la directive TVA prévoit l'obligation pour les États membres d'accepter comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. La

³ Décision d'exécution (UE) 2017/1870 de la Commission du 16 octobre 2017 concernant la publication de la référence de la norme européenne sur la facturation électronique et de la liste des syntaxes en vertu de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 266 du 17.10.2017, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/1870/oj).

Grèce souhaiterait dès lors obtenir une dérogation à l'article précité de la directive TVA, afin que seuls les documents sous format électronique puissent être considérés comme des factures par l'administration fiscale grecque.

Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. Par conséquent, l'introduction de la facturation électronique obligatoire en Grèce requiert une dérogation à cet article, de sorte que l'émetteur ne doive plus obtenir le consentement du destinataire pour envoyer une facture sous un format dématérialisé.

Les dérogations sont généralement accordées pour une période limitée, afin que l'on puisse évaluer si la mesure particulière est appropriée et efficace et pour laisser aux États membres le temps de mettre en place d'autres mesures, conventionnelles, pour résoudre le problème considéré avant l'expiration de la mesure dérogatoire.

Par ailleurs, une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique⁴ (proposition relative à la TVA à l'ère numérique) est en cours d'examen au Conseil. Cette directive modifiera l'article 218 et supprimera l'article 232 de la directive TVA. Cette réforme, une fois adoptée, permettra aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire, ce qui supprimera la nécessité de demander de nouvelles dérogations à la directive TVA afin d'appliquer ce type de systèmes. Il convient dès lors d'autoriser la Grèce à déroger aux articles 218 et 232 uniquement pour la période nécessaire jusqu'à l'entrée en vigueur de cette réforme.

Il est donc proposé d'accorder l'autorisation jusqu'au 30 juin 2026. Compte tenu de la brièveté de la période pour laquelle cette dérogation est accordée, si la Grèce doit proroger encore cette autorisation, aucun rapport ne devrait être requis.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 218 de la directive TVA place les factures sur papier et électroniques sur un pied d'égalité en disposant que les États membres acceptent comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique. Aux termes de l'article 232 de la directive TVA, l'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire. La facturation électronique obligatoire telle qu'elle est envisagée par la Grèce dérogerait effectivement à ces deux dispositions.

La dérogation peut être autorisée sur la base de l'article 395 de la directive TVA, afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines formes de fraude ou d'évasion fiscales. La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire pour les opérations interentreprises (B2B) complétera la plateforme numérique myDATA existante, qui est utilisée pour communiquer des données à l'administration fiscale. La facturation électronique obligatoire permettra d'envoyer les données à cette plateforme en temps réel tout en garantissant la plus haute qualité des données déclarées. En outre, elle simplifiera les obligations des assujettis en matière de TVA grâce à l'établissement de déclarations de TVA préremplies. Par conséquent, la facturation électronique obligatoire envisagée contribuera à la fois à simplifier les obligations en matière de TVA pour les assujettis et, surtout, à lutter contre la fraude à la TVA. La dérogation demandée par la Grèce est compatible avec les dispositions existantes.

⁴ COM/2022/701 final.

Des autorisations similaires permettant à l'Italie, à la France, à la Pologne, à l'Allemagne et à la Roumanie de déroger aux articles 218 et 232 de la directive TVA pour mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire ont été accordées par la décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil⁵ [prorogée par la décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil⁶], par la décision d'exécution (UE) 2022/133 du Conseil⁷, la décision d'exécution (UE) 2022/1003 du Conseil⁸, la décision d'exécution (UE) 2023/1551 du Conseil⁹ et par la décision d'exécution (UE) 2023/1553 du Conseil¹⁰.

La Commission a adopté en 2020 la «*Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil: un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée à l'appui de la stratégie de relance*»¹¹. L'une des actions envisagées dans ce plan d'action est l'adoption par la Commission d'une proposition législative visant à moderniser les obligations de déclaration en matière de TVA. Comme indiqué dans le plan d'action, cette proposition devrait notamment contribuer à rationaliser les mécanismes de déclaration pouvant être appliqués aux opérations nationales. La nécessité de poursuivre le développement de la facturation électronique est également examinée dans ce contexte.

À la suite de ce plan d'action, la Commission a adopté le 8 décembre 2022 la proposition relative à la TVA à l'ère numérique, qui est en cours d'examen au Conseil. Cette directive modifiera l'article 218 et supprimera l'article 232 de la directive TVA. Cette réforme, une fois adoptée, permettra aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire, ce qui supprimera la nécessité de demander de nouvelles dérogations à la directive TVA afin d'appliquer ce type de systèmes. C'est pourquoi, une fois cette proposition de directive transposée par les États membres, la présente décision du Conseil n'aura plus aucun effet utile.

⁵ Décision d'exécution (UE) 2018/593 du Conseil du 16 avril 2018 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 99 du 19.4.2018, p. 14, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2018/593/oj).

⁶ Décision d'exécution (UE) 2021/2251 du Conseil du 13 décembre 2021 modifiant la décision d'exécution (UE) 2018/593 autorisant la République italienne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 454 du 17.12.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2021/2251/oj).

⁷ Décision d'exécution (UE) 2022/133 du Conseil du 25 janvier 2022 autorisant la France à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 20 du 31.1.2022, p. 272, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/133/oj).

⁸ Décision d'exécution (UE) 2022/1003 du Conseil du 17 juin 2022 autorisant la République de Pologne à appliquer une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 168 du 27.6.2022, p. 81, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2022/1003/oj).

⁹ Décision d'exécution (UE) 2023/1551 du Conseil du 25 juillet 2023 autorisant l'Allemagne à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 188 du 27.7.2023, p. 42, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1551/oj).

¹⁰ Décision d'exécution (UE) 2023/1553 du Conseil du 25 juillet 2023 autorisant la Roumanie à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 188 du 27.7.2023, p. 48, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2023/1553/oj).

¹¹ https://taxation-customs.ec.europa.eu/system/files/2020-07/2020_tax_package_tax_action_plan_fr.pdf

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 395 de la directive TVA.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Compte tenu de la disposition de la directive TVA sur laquelle se fonde la proposition, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. La décision porte sur une autorisation accordée à un État membre à sa propre demande et ne constitue en rien une obligation.

Il convient de noter que la Grèce met progressivement en œuvre, de septembre 2023 à janvier 2025, l'obligation d'utiliser la facturation électronique dans les relations entre les entreprises et les administrations publiques (B2G) à la suite de la transposition de la directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics¹². En outre, selon les données fournies par la Grèce, l'utilisation de la facturation électronique est de plus en plus répandue parmi les entreprises. En moyenne, les entités transmettent quotidiennement plus de 1 700 000 factures et reçus électroniques par l'intermédiaire d'un prestataire de services de facturation électronique, plus de 4 700 000 documents par l'intermédiaire de logiciels, plus de 62 000 documents via l'application «timologio» et plus de 9 000 documents via le formulaire spécial d'enregistrement. L'application «timologio» est fournie gratuitement et est particulièrement utile pour que les petites et moyennes entreprises puissent s'acquitter de leurs obligations fiscales.

Le système tient compte des principales caractéristiques énoncées dans la proposition relative à la TVA à l'ère numérique, afin d'éviter des coûts d'adaptation inutiles lorsque cette proposition entrera en vigueur. À cet égard, la transmission de factures par l'intermédiaire d'un logiciel de comptabilité ou de prestataires de services est autorisée. Les contribuables pourront échanger des factures électroniques conformément à la norme de l'UE et ne communiqueront que les données nécessaires à des fins fiscales, et non l'intégralité de la facture.

L'obligation d'utiliser des factures électroniques ne s'appliquera qu'aux opérations entre assujettis établis en Grèce. La mesure n'aura pas d'incidence sur les entreprises non établies en Grèce, même si elles sont immatriculées à la TVA, et le droit de recevoir une facture sur papier en cas d'opérations intracommunautaires n'est pas altéré. Les livraisons de biens et les prestations de services aux consommateurs finals n'entrent pas dans le champ d'application de la mesure.

La dérogation est également limitée dans le temps jusqu'à ce que des règles harmonisées permettent aux États membres de mettre en œuvre la facturation électronique obligatoire.

Dès lors, la mesure particulière est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre la fraude et l'évasion fiscales tout en simplifiant la procédure de perception de la TVA.

¹² JO L 133 du 6.5.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/55/oj>.

- **Choix de l'instrument**

Instrument proposé: décision d'exécution du Conseil.

Conformément à l'article 395 de la directive TVA, l'octroi d'une dérogation aux règles communes en matière de TVA n'est possible que sur décision du Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission. La décision d'exécution du Conseil constitue l'instrument le plus approprié, étant donné qu'elle peut être adressée à un État membre particulier.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Analyse d'impact**

La facturation électronique obligatoire aura une incidence tant sur l'administration fiscale que sur les assujettis.

La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire permettra de transmettre plus rapidement des données de meilleure qualité à la plateforme myDATA, ce qui aidera les autorités fiscales à détecter les cas de non-déclaration ou de sous-déclaration de la TVA. Elle les aidera également à lutter contre la fraude circulaire ou «carrousel», en leur permettant d'identifier les parties concernées dans un délai plus court.

La Grèce a déjà réduit son écart de conformité en matière de TVA de 29,1 % en 2017 à 17,8 % en 2021. La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire contribuera à réduire encore cet écart.

Elle permettra également de réduire les erreurs dans la déclaration des données. Cela contribuera à réduire les coûts supportés à la fois par l'administration fiscale et par les assujettis, en évitant les charges liées à la procédure de correction de ces erreurs.

La mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire ne devrait pas être très contraignante pour les entreprises étant donné que la facturation électronique est déjà une pratique courante dans de nombreux secteurs de l'économie et qu'elle devient obligatoire dans le domaine des marchés publics. Comme expliqué ci-dessus, une grande partie des déclarations à la plateforme myDATA se fait déjà au moyen de factures électroniques.

En outre, la facturation électronique facilitera l'établissement de déclarations de TVA préremplies, ce qui aidera les entreprises à respecter leurs obligations en matière de TVA. La facturation électronique permettra également de remplir plus d'une obligation à la fois, ce qui réduira d'autant les erreurs et les coûts administratifs.

Les coûts pour les entreprises de l'adaptation à la facturation électronique devraient être compensés, selon la Grèce, par la réduction des coûts d'émission, d'envoi et de stockage des factures par rapport à la situation actuelle, mais aussi par les avantages pour les assujettis découlant de l'amélioration de leurs processus grâce à la numérisation.

Afin d'alléger les charges que cette transition fait peser sur les entreprises, la Grèce accorde des incitations fiscales aux assujettis qui passent à la facturation électronique d'ici le 31 décembre 2024 et met à leur disposition l'application «timologio», qui leur permet de remplir gratuitement leurs obligations de déclaration.

En outre, le système de facturation et de déclaration électroniques suivra les principales caractéristiques incluses dans la proposition relative à la TVA à l'ère numérique. Cela permettra d'éviter la duplication des coûts pour les assujettis et l'administration fiscale.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'aura pas d'incidence négative sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA.

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

autorisant la Grèce à introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée¹, et notamment son article 395, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Par lettre enregistrée à la Commission le 2 juillet 2024, la Grèce a demandé l'autorisation d'introduire une mesure particulière dérogatoire aux articles 218 et 232 de la directive 2006/112/CE afin d'instaurer la facturation électronique obligatoire pour toutes les opérations effectuées entre assujettis établis sur le territoire grec (ci-après dénommée «mesure particulière»).
- (2) Conformément à l'article 395, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2006/112/CE, la Commission a transmis la demande de la Grèce aux autres États membres, par lettres datées du 24 septembre 2024. Par lettre datée du 25 septembre 2024, la Commission a informé la Grèce qu'elle disposait de toutes les données utiles pour évaluer la demande.
- (3) La Grèce a mis en place une plateforme numérique appelée myDATA. Les entités obligées de tenir des registres comptables en vertu de la législation grecque doivent transmettre les données relatives aux transactions sur les recettes et les dépenses à cette plateforme. Après l'introduction de la facturation électronique obligatoire, les données des factures électroniques seront directement introduites dans la plateforme myDATA. En conséquence, les informations parviendront en temps réel et avec un niveau de qualité élevé, ce qui permettra à l'administration fiscale de détecter plus facilement et plus rapidement les cas de non-déclaration ou de sous-déclaration de la TVA. En outre, cela aidera l'administration fiscale à lutter contre la fraude circulaire ou «carrousel», en permettant d'identifier les parties concernées dans un délai plus court.
- (4) La Grèce considère que la mise en œuvre de la facturation électronique obligatoire ne sera pas trop contraignante pour les assujettis étant donné qu'il s'agit d'une pratique déjà courante dans de nombreux secteurs de l'économie et qu'elle devient obligatoire dans le domaine des marchés publics. En outre, la facturation électronique facilitera l'établissement de déclarations de TVA préremplies et permettra aux assujettis de

¹ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2006/112/oj>.

s'acquitter de plusieurs obligations de déclaration à la fois, ce qui réduira les erreurs et les coûts administratifs. Selon la Grèce, les coûts pour les entreprises de l'adaptation à la facturation électronique devraient être compensés par la réduction des coûts d'émission, d'envoi et de stockage des factures par rapport à la situation actuelle, et par les avantages pour les assujettis résultant de l'amélioration de leurs processus grâce à la numérisation.

- (5) Le 8 décembre 2022, la Commission a adopté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique². Par cette directive, la Commission propose de modifier l'article 218 et de supprimer l'article 232 de la directive 2006/112/CE. Le Conseil, lors de sa session ECOFIN du 5 novembre, a dégagé une orientation générale sur la proposition et consultera à nouveau le Parlement européen avant d'adopter formellement la proposition. Une fois la proposition adoptée, les États membres pourront mettre en place la facturation électronique obligatoire, et il ne sera plus nécessaire de demander de nouvelles mesures particulières dérogatoires à la directive 2006/112/CE. Par conséquent, la présente décision devrait cesser de s'appliquer à compter de la date à laquelle les États membres doivent mettre en œuvre les dispositions nationales transposant la directive proposée.
- (6) La mesure particulière ne devrait pas avoir d'effet sur le droit des clients de recevoir des factures sur papier en cas d'opérations intracommunautaires.
- (7) La mesure particulière est proportionnée aux objectifs poursuivis, étant donné qu'elle est limitée dans le temps et dans sa portée. En outre, la mesure particulière n'entraîne pas le risque d'un déplacement de la fraude vers d'autres États membres ou d'autres secteurs.
- (8) La mesure particulière n'aura aucun effet négatif sur le montant total des recettes fiscales perçues au stade de la consommation finale ni sur les ressources propres de l'Union provenant de la TVA,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 218 de la directive 2006/112/CE, la Grèce est autorisée à accepter uniquement des factures émises par des assujettis établis sur son territoire sous forme de documents ou de messages sous format électronique.

Article 2

Par dérogation à l'article 232 de la directive 2006/112/CE, la Grèce est autorisée à disposer que l'utilisation de factures électroniques émises par des assujettis établis sur son territoire n'est pas soumise à l'acceptation du destinataire établi sur le territoire grec.

Article 3

La Grèce notifie à la Commission les mesures nationales de mise en œuvre des dérogations visées aux articles 1^{er} et 2.

² COM/2022/701 final.

Article 4

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} juillet 2025 jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes:

- a) le 30 juin 2026; ou
- b) la date à partir de laquelle les États membres sont tenus d'appliquer toute disposition nationale transposant une directive modifiant la directive 2006/112/CE, et notamment ses articles 218 et 232, en ce qui concerne les règles en matière de TVA à l'ère numérique, en cas d'adoption de cette directive.

Article 5

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*